



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 26 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Avec annexe A confidentielle, accessible aux participants

Thèmes principaux sur lesquels le témoin 317 déposerait

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le 23 octobre 2009, par courriel, la Chambre de première instance II a ordonné à l'Accusation de déposer un document décrivant les thèmes sur lesquels le témoin 317 déposerait ainsi qu'une évaluation de la durée de son interrogatoire.¹

Description de l'annexe

L'Accusation soumet ainsi en annexe un document résumant les thèmes principaux sur lesquels le témoin 317 déposerait ainsi qu'une évaluation de la durée de son interrogatoire principal par l'Accusation. Cette annexe est soumise de manière confidentielle, accessible aux participants : elle liste des faits qui ne sont pas connus du public ou encore qui pourraient mener à l'identification du témoin.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 26 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹ Il est précisé par la Chambre que cette ordonnance est émise sans préjuger de la décision que la Chambre prendra sur la requête ICC-01/04-01/07-1537 de l'Accusation.